

Appel 254 de 250258

3000
me

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
26 JANVIER 2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

RG N° 4206/2017

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Madame OKOU BLANCHE BEATRICE
AKA
(Maître KIGNAMAN SORO)

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre/

Madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, administrateur de société, de nationalité ivoirienne, née le 02 novembre 1969 à Abidjan-Plateau, demeurant à Cocody-Angré, 8^{eme} tranche, 05 BP 1144 Abidjan 05 ;

Monsieur FAKHRI ALI

Le GROUPE CABINET D'ETUDE DE
FORMATION D'INSERTION ET
D'ASSISTANCE TECHNIQUE dit
CEFIAT

Laquelle fait élection de domicile au cabinet KIGNAMAN SORO, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan commune de Cocody, Danga, Avenue de l'Entente, Rue des jasmins, 01 BP 640 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), téléphone : (225) 22 446 447 / (225) 22 446 448, télécopie : (225) 22 446 453, email : kignamansoro@kignamansoro.com ;

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Demanderesse comparaisant et par le canal de son conseil ;

Reçoit madame OKOU BLANCHE BEATRICE
AKA en son opposition ;

D'une part ;

Et

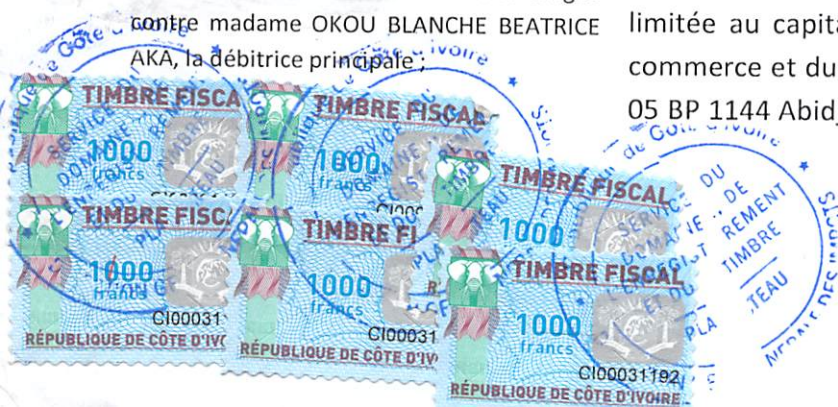
L'y dit partiellement fondée ;

Monsieur FAKHRI ALI, agent d'affaires judiciaires exerçant sous la dénomination commerciale CABINET FAKHRI ALI, de nationalité ivoirienne, né le 16 octobre 1965 à Abidjan, demeurant à Treichville Avenue 21 Rue 34, immeuble Sotaci au Rez-de-chaussée, 01 BP 539 Abidjan 01, téléphone : 21 25 80 43 ;

Déclare irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre le GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT, la caution ;

Le GROUPE CABINET D'ETUDE DE FORMATION D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dit CEFIAT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-4769, 05 BP 1144 Abidjan 05, dont le siège social est à Abidjan plateau, 11-

Dit monsieur FAKHRI ALI partiellement fondé en sa demande en recouvrement dirigée contre madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, la débitrice principale ;



130 310
or
150312 or m
Kignaman

Condamne madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA à lui payer la somme de 229.500.000 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute monsieur FAKHRI ALI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

13 Avenue Noguès, immeuble Georges Salomon, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège sus indiqué ;

Défendeurs comparissant et concluant en personne ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 novembre 2017 pour l'audience du 06 décembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 08 décembre 2017 pour attribution à la 2^{eme} chambre ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 12 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 26 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 novembre 2017, madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA a fait servir assignation à monsieur FAKHRI ALI et au GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFAT d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Dire et juger nulle et de nul effet la signification de l'ordonnance d'injonction de payer 1983/2015 du 09 juin 2015 ;
- Dire et juger irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par monsieur FAKHRI ALI ;
- Dire et juger irrecevable, à tout le moins mal fondée, la demande de paiement présentée par monsieur FAKHRI ALI ;

- Condamner monsieur FAKHRI ALI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maître KIGNAMAN SORO, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1983/2015 rendue le 09 juin 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle explique que dès lors que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne lui a pas été signifiée à personne, son opposition est recevable pour avoir été formée dans le délai de 15 jours suivant le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 02 novembre 2017, premier acte d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens ;

Au fond elle soulève la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance susvisée parce que la juridiction compétente pour connaître des contestations n'y a pas été indiquée en violation des prescriptions de l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, une créance garantie, ne peut être recouvrée sans mise en demeure préalable du débiteur principal ;

Or, monsieur FAKHRI ALI ne fait pas la preuve qu'il a vainement mis en demeure de payer la société GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT, débiteur principal ;

Dans ces conditions, il ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance à l'égard du débiteur principal et a fortiori de la caution qu'elle est ;

Enfin, madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA relève que le domicile indiqué dans la requête aux fins d'injonction de payer est le domicile professionnel de monsieur FAKHRI ALI au lieu de son domicile réel ;

Il y a donc un défaut d'indication du domicile qui rend irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Réagissant aux moyens de défense de monsieur FAKHRI ALI, madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA fait observer que le 18 novembre

2017, dernier jour pour faire opposition, est un samedi, jour non ouvrable, justifiant que l'opposition formée le lundi 20 novembre 2017 est intervenue dans les délai légaux ;

Elle précise également qu'en matière d'injonction de payer, ce qui marque le point de départ du délai d'opposition c'est la signification à personne ou la première mesure d'exécution forcée ayant pour effet de rendre indisponible les biens du débiteur ;

La théorie de la connaissance acquise n'est donc pas applicable à cette matière et le fait qu'elle ait eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut suffire à faire courir les délais ;

Monsieur FAKHRI ALI résiste aux prétentions de madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA et soulève l'irrecevabilité de l'opposition ;

Selon lui, l'ordonnance d'injonction de payer N°1983/2015 du 09 juin 2015 a été signifiée le 17 juin 2015 au siège de la société CEFIAT dont madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA est la gérante ;

Presqu'aussitôt, elle a entrepris des négociations en vue de bénéficier d'un échéancier pour le paiement du montant de la condamnation et lui a même transmis, le 19 juillet 2015, un courrier électronique contenant un projet de convention à cette fin ;

En outre, elle a effectué des paiements partiels respectivement de 10.000.000 FCFA, 5.000.000 FCFA et 3.500.000 FCFA les 05 août 2015, 12 février 2016 et 13 juin 2017 ;

Elle ne peut dès lors valablement prétendre n'avoir eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer que le 02 novembre 2017 ;

L'opposition doit alors être déclarée irrecevable pour être intervenue hors délai ;

En tout état de cause, même en considérant que le délai d'opposition court à compter du 02 novembre 2017 comme prétendue par madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, le dernier jour utile serait le 18 novembre 2017 ;

L'opposition formée le 20 novembre est tout de même tardive ;

Au fond, monsieur FAKHRI ALI déclare que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, résulte d'une reconnaissance de dette et

que les parties ont même établi un protocole d'accord en vue de l'apurement de cette dette le 09 juillet 2015 ;

Une telle créance est certaine, liquide et exigible ;

Il sollicite donc que madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA soit déboutée de son action ;

La société CEFIAT, bien qu'ayant comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur FAKHRI ALI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition au motif que bien que l'ordonnance d'injonction de payer n'ait pas été signifiée à la personne de madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, elle en a eu connaissance dès sa signification le 17 juin 2015 ;

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte

signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

En application de ces dispositions, l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent soit la signification à personne de la décision portant injonction de payer, soit la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre totalement ou partiellement indisponibles les biens du débiteur ;

Il résulte de l'acte de signification du 17 juin 2015, que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société CEFIAT dont madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA est la gérante et qu'elle n'a pas été signifiée à la personne de cette dernière alors qu'elle est poursuivie à titre personnel ;

Ainsi et suivant l'article 10 de l'acte uniforme précité, le délai pour former opposition, en ce qui la concerne, ne commence à courir qu'à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre totalement ou partiellement indisponibles ses biens ;

S'il est vrai que madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA ne conteste pas avoir eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer, il reste qu'elle ne lui a pas été signifiée à personne et que la première mesure d'exécution dirigée contre elle est une saisie attribution de créance pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la BGFIBANK-COTE D'IVOIRE par exploit en date du 02 novembre 2017 ;

Le délai pour former opposition a donc commencé à courir à partir de cet acte ;

En tenant compte de la franchise des délais telle que prévue à l'article 335 de l'acte uniforme susvisé, ni le dies a quo ni le dies ad quem ne sont pris en compte dans la computation ;

Deux jours doivent donc être ajoutés au délai de quinze jours prévu si bien que le délai pour former opposition courant à partir du 02 novembre 2017 expire le 19 novembre 2017 ;

Il est également constant que lorsque la date d'expiration du délai de contestation tombe un jour non ouvrable, le délai est prorogé au prochain jour ouvrable ;

Le 19 novembre 2017 étant un dimanche, jour non ouvrable, le dernier jour pour élever les contestations est prorogé au lundi 20 novembre 2017 ;

L'opposition ayant été formée le 20 novembre 2017, elle est intervenue dans le délai légal de sorte qu'il sied de rejeter la fin de non-recevoir et de recevoir l'opposition pour avoir été régulièrement formée ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

Madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA prétend que l'exploit de signification du 17 juin 2015 est nul parce qu'il ne contient pas l'indication de la juridiction devant connaître de l'opposition ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

–indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

–avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il suit de ces dispositions que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir certaines mentions dont notamment l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

L'acte de signification du 17 juin 2015 précise ceci : « *lui déclarant par la même occasion que la juridiction compétente est celle du Tribunal de Commerce d'Abidjan* » ;

La juridiction compétente pour connaître de l'opposition a donc bien été indiquée dans l'acte de signification, contrairement à ce qu'allègue la demanderesse ;

Ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'indication du domicile du requérant

Madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA soulève l'irrecevabilité de la requête pour cause de mauvaise indication du domicile du requérant ;

Ledit article dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il s'ensuit que l'indication, dans la requête aux fins d'injonction de payer du domicile des parties est prescrite à peine d'irrecevabilité de celle-ci ;

En l'espèce, monsieur FAKHRI ALI a désigné le siège de son entreprise individuelle comme étant son domicile ;

La demanderesse fait grief à monsieur FAKHRI ALI d'y avoir mentionné son domicile professionnel au lieu de son domicile réel ;

Toutefois, l'entreprise individuelle n'ayant pas de personnalité propre distincte de celle de son propriétaire, elle ne peut avoir de domicile différent de celui de ce dernier ;

L'indication par le défendeur à l'opposition du siège de son entreprise individuelle au titre du domicile est donc régulière ;

Il y a lieu également de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré du défaut de mise en demeure préalable

La demanderesse à l'opposition prétend que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable car, s'agissant d'une créance garantie, elle ne peut faire l'objet de recouvrement que suite à une mise en demeure restée sans suite ;

Il résulte de la reconnaissance de dette en date du 02 novembre 2012 que madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA reconnaît devoir la somme de 250.000.000 FCFA à monsieur FAKHRI ALI, ce montant représentant sa commission sur l'achat d'un ensemble immobilier objet du titre foncier N°167 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Dans le même acte, la société GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT s'est portée caution solidaire jusqu'à concurrence de la somme de 250.000.000 FCFA ;

L'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose :

« La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.

La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée. » ;

Il s'ensuit que c'est la poursuite de la caution que le législateur subordonne à une mise en demeure adressée au débiteur principal et restée sans suite ;

Ainsi, le créancier peut valablement poursuivre le débiteur principal sans l'avoir préalablement mis en demeure de payer, à moins que les parties en aient convenu autrement ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En la présente cause, les caractères certain et liquide de la créance dont le recouvrement est poursuivi ne sont pas remis en cause par les parties, et ce, d'autant moins qu'il est produit au dossier une reconnaissance de dette et des quittances de paiement partiel ;

La demanderesse prétend néanmoins que l'exigibilité de la créance est subordonnée à une mise en demeure préalable de payer puisqu'il s'agit d'une créance garantie par une caution ;

Toutefois, Madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA n'étant pas la caution, mais la débitrice principale, la créance est exigible à son égard à l'expiration du délai convenu pour le paiement sans qu'il soit nécessaire de la mettre en demeure, les parties n'ayant pas subordonné les poursuites à une mise en demeure préalable ;

Madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA s'est engagée, suivant la reconnaissance de dette du 02 septembre 2012 susvisée, à payer sa dette au plus tard le 31 janvier 2013 ;

L'échéance ayant expiré, la créance est devenue exigible ;

Cet autre moyen doit, lui aussi, être rejeté ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, la demande en recouvrement dirigée contre elle est bien fondée ;

Il y a lieu, en conséquence et en tenant compte des paiements partiels effectués depuis la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, de condamner madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA à payer à monsieur FAKHRI ALI la somme reliquataire de 229.500.000 FCFA au titre de sa créance et de débouter ce dernier du surplus de cette demande ;

Par contre, en ce qui concerne la caution qu'est le GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT, l'action en recouvrement ne peut être initiée que suite à une mise en demeure du débiteur principal restée sans suite en application de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ci-dessus cité ;

Pourtant, aucune pièce du dossier ne permet, en l'état, d'attester que la débitrice principale, madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, a été vainement mise en demeure de payer ;

Le défaut de mise en demeure du débiteur principal entravant toute action dirigée contre la caution, il sied de déclarer irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre le GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre le GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT, la caution ;

Dit monsieur FAKHRI ALI partiellement fondé en sa demande en recouvrement dirigée contre madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA, la débitrice principale ;

Condamne madame OKOU BLANCHE BEATRICE AKA à lui payer la somme de 229.500.000 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute monsieur FAKHRI ALI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GN 0028 2681

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FEV. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16

N° 335 Bord. 122/55

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

